

# Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	<a href="#">2012/0018(NLE)</a>	Procédure terminée
Accord UE/Sri Lanka: services aériens		
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien		
Zone géographique Sri Lanka		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		15/05/2012
		PPE <a href="#">SARVAMAA Petri</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D <a href="#">EL KHADRAOUI Saïd</a>	
		ALDE <a href="#">BENNION Phil</a>	
		Verts/ALE <a href="#">LICHTENBERGER Eva</a>	
		ECR <a href="#">FOSTER Jacqueline</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3253</a>	15/07/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Mobilité et transports</a>	KALLAS Siim	

Evénements clés			
13/02/2012	Document préparatoire	COM(2012)0039	Résumé
09/11/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">15318/2012</a>	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/2013	Vote en commission		
13/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0169/2013</a>	Résumé
21/05/2013	Résultat du vote au parlement		
21/05/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0191/2013</a>	Résumé
15/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/0018(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/08865

Portail de documentation					
Document préparatoire		COM(2012)0039	13/02/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">08176/2012</a>	24/04/2012	CSL	
Document de base législatif		<a href="#">15318/2012</a>	09/11/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE501.918</a>	13/12/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0169/2013</a>	13/05/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0191/2013</a>	21/05/2013	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2014/300</a> <a href="#">JO L 157 27.05.2014, p. 0031</a> Résumé

## Accord UE/Sri Lanka: services aériens

**OBJECTIF :** conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**BASE JURIDIQUE :** Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 8, du TFUE. La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

**ANALYSE D'IMPACT :** aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

**CONTEXTE :** à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union (le «mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

**CONTENU :** conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Sri Lanka un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États

membres et le Sri Lanka.

- L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.
- L'article 4 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Accord UE/Sri Lanka: services aériens

---

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelon de l'Union.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.

L'accord a été signé au nom de l'Union le 27 septembre 2012, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure. En conséquence, il est proposé d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

## Accord UE/Sri Lanka: services aériens

---

La commission des transports et du tourisme a adopté à l'unanimité le rapport de Petri SARVAMAA (PPE, FI), sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

## Accord UE/Sri Lanka: services aériens

---

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

## Accord UE/Sri Lanka: services aériens

---

OBJECTIF : approuver l'accord entre l'Union européenne et le Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2014/300/UE relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelle de l'Union. La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec le Sri Lanka sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.

L'accord a été signé au nom de l'Union, le 27 septembre 2012, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure.

En résumé, l'accord :

- remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement;
- résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

L'accord entre l'Union européenne et le Sri Lanka est approuvé au nom de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 15.07.2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'UE par le secrétariat général du Conseil.

